

DISPOSITIF UNIQUE D'ALERTE INTERNE

Le groupe BOIRON a opté pour la mise en place d'un seul et unique dispositif de recueil des signalements applicable à l'ensemble des entités du groupe en France et à l'international.

TABLE DES MATIÈRES

- 1- Qui peut lancer une alerte ?
- 2- Quels faits peuvent faire l'objet d'une alerte ?
- 3- Statut du lanceur d'alerte
- 4- Sous quelles garanties lancer une alerte ?
- 5- Comment adresser le signalement ?
- 6- Comment l'alerte est-elle traitée ?
- 7- Conservation des données à caractère personnel
- 8- Information générale destinée aux utilisateurs du dispositif

Annexe des autorités compétentes

VERSIONS	DATE	HISTORIQUE DU DOCUMENT
V1	Novembre 2018	Loi française du 9 décembre 2016 sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique
V2	14 Décembre 2023	Directive UE 2019/1937 du 23 octobre 2019 et Loi française du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

1- QUI PEUT LANCER UNE ALERTE ?

- Les membres du personnel
- Les membres de l'organe d'administration
- Les collaborateurs extérieurs et/ou occasionnels
- Les co-contractants
- Les sous-traitants
- Les membres du personnel dont la relation de travail s'est terminée lorsque les informations ont été recueillies dans le cadre de cette relation
- Les candidats à un emploi lorsque les informations ont été recueillies dans le cadre de cette candidature

Afin de traiter les alertes qui seront signalées dans le cadre de ce dispositif, le groupe BOIRON a mis en place un Comité d'éthique composé de 4 membres, dont les fonctions respectives sont Directeur/Directrice des Ressources Humaines, Directeur/Directrice Juridique, Responsable Juridique pôle social RH, Responsable Juridique pôle corporate-compliance.

2- QUELS FAITS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE ALERTE ?

Les faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire et notamment :

- Toute violation de la loi, d'un engagement international ;
- Toute tentative de dissimulation de cette violation ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Le dispositif d'alerte permet ainsi de signaler des faits dans les domaines suivants :

- Violation d'une charte ou d'un code de conduite du groupe ;
- Corruption, concurrence, blanchiment ;
- Comptable, financier, bancaire ;
- Discrimination, harcèlement ;
- Santé, hygiène et sécurité au travail ;
- Protection de la santé publique ;
- Protection de l'environnement ;
- Protection de la vie privée, des données à caractère personnel et sécurité des systèmes d'information ;
- Protection des consommateurs, sécurité et conformité des produits ;

La liste n'est pas limitative.

3- STATUT DU LANCEUR D'ALERTE

Pour pouvoir déposer une alerte, 5 conditions doivent être remplies :

1. Être une personne physique ;
2. Avoir obtenu l'information dans un cadre professionnel (si l'information a été connue hors cadre professionnel, la personne doit avoir eu personnellement connaissance des faits. Il n'est donc pas possible de rappeler simplement des faits constatés par quelqu'un d'autre) ;
3. Agir sans contrepartie financière directe (il n'est pas possible de profiter d'un avantage financier qui découlerait directement de son signalement) ;
4. Agir de bonne foi (il faut être convaincu que l'alerte porte sur des faits réels) ;
5. Révéler des faits mentionnés au point 2- *Quels faits peuvent faire l'objet d'une alerte ?*

Le lanceur d'alerte peut s'appuyer sur une ou des personnes de confiance :

- Un facilitateur, c'est-à-dire une personne physique ou morale à but non lucratif qui aide le lanceur d'alerte à effectuer son signalement ou à divulguer des informations ;
- Une personne physique en lien avec un lanceur d'alerte et qui risque de faire l'objet de représailles ;
- Un organisme détenu par le lanceur d'alerte ou pour lequel il travaille, ou lié à lui par une relation de travail.

Ces dernières bénéficient de la protection accordée par le statut de lanceur d'alerte et des droits y afférant.

La personne concernée peut demander que le statut protecteur de lanceur d'alerte lui soit certifié par le Défenseur des droits.

En cas de dénonciation volontairement calomnieuse ou d'usage abusif du dispositif d'alerte, son auteur est passible de sanctions disciplinaires. La personne s'expose également à des poursuites pénales et/ou civiles.

Lorsque ces critères sont remplis, le lanceur d'alerte bénéficie de garanties :

- Immunité pénale en cas de révélation d'un secret protégé par la loi, sauf s'il s'agit de secret de la défense nationale, secret médical, secret des délibérations judiciaires, secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou de l'instruction judiciaires ou secret professionnel de l'avocat ;
- Immunité pénale en cas de soustraction, détournement ou recel de documents ou de tout

support contenant les informations dont il a eu connaissance et qu'il divulgue ;

- Immunité civile notamment pour la personne ayant divulgué publiquement des informations. Elle n'aura pas à répondre des préjudices causés ;
- Le lanceur d'alerte ne pourra pas être licencié, sanctionné disciplinairement, discriminé ou subir des représailles du fait de l'alerte.

La loi prévoit :

- Une peine d'un an de prison et de 15 000 € d'amende pour toute personne faisant obstacle de quelque façon que ce soit à la transmission d'un signalement en interne à l'entreprise ou à l'autorité judiciaire, administrative ou à un ordre professionnel ;
- Une amende de 60 000 € contre toute personne (physique ou morale) qui met en œuvre une procédure dilatoire ou abusive contre un lanceur d'alerte. À l'occasion de l'instance, le lanceur d'alerte pourra se voir verser des subsides si sa situation économique s'est gravement dégradée. La personne à l'initiative de l'action sera également condamnée à lui verser des dommages et intérêts. La décision de condamnation pourra faire l'objet d'un affichage ou d'une diffusion.
- Une peine de deux ans de prison et de 30 000 € d'amende contre toute personne (physique ou morale) qui divulgue un élément confidentiel relatif au lanceur d'alerte.
- Une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende contre toute personne qui vise à discriminer un lanceur d'alerte, ses facilitateurs ou une personne en lien avec ce premier.
- La possibilité pour le juge de prononcer une obligation d'abonder le compte professionnel formation du salarié lanceur d'alerte.

Tout collaborateur de l'entreprise, qui se rendra coupable d'une de ces infractions pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire et d'une dénonciation officielle aux autorités compétentes.

4- SOUS QUELLES GARANTIES LANCER UNE ALERTE ?

Toutes les données recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte seront traitées de manière confidentielle, qu'il s'agisse de :

- L'identité de l'auteur du signalement ;
- Des faits, objet du signalement ;
- Des témoins visés par le signalement ;
- Ou des personnes mises en cause dans le signalement.

Toutes les mesures utiles seront prises pour préserver la sécurité de ces données.

- Les personnes en charge du recueil des alertes ou du traitement de celles-ci sont à cet effet soumises à une obligation de confidentialité renforcée et agissent selon la Charte éthique du Comité éthique du groupe.
- Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte sont traitées en conformité avec les obligations du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

5- COMMENT ADRESSER LE SIGNALEMENT ?

Vous avez le choix :

A/ Si vous avez des doutes ou des questions sur une situation particulière, vous pouvez écrire et/ou poser vos questions à :

- Votre supérieur hiérarchique ou le supérieur de votre supérieur ;
- Au Directeur des Ressources Humaines ;
- Au Président / Directeur Général.

Ceux-ci auront l'obligation de transmettre vos révélations au Comité d'éthique du groupe pour le traitement de l'alerte.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à les poser au Comité d'éthique du groupe via l'adresse mail dédiée suivante : ethic@boiron.fr

B/ Si vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas vous adresser à ces interlocuteurs :

Si vous estimez qu'il est possible de remédier efficacement à la violation en interne, vous pouvez adresser votre signalement via la plateforme d'alerte interne accessible via le lien suivant : <https://boiron.besignal.com>

Les informations à communiquer sont les suivantes :

1. Vos nom, prénom, fonction et lieu de travail. Vous pouvez choisir

de rester anonyme. Cependant, l'obligation pour l'entreprise d'effectuer un retour d'information, ne s'applique pas en cas de signalement anonyme.

2. Les faits que vous souhaitez communiquer, de manière objective et suffisamment précise, pour permettre de procéder à la vérification des faits allégués ;
3. L'éventuelle adresse mail à laquelle vous souhaitez recevoir les notifications concernant votre alerte.

C/ Si vous ne souhaitez pas vous adresser directement au groupe

○ Dans un premier temps :

Vous pouvez vous trouver dans deux situations :

Premièrement, vous pensez que votre signalement ne permettra pas de remédier en interne à la situation ou que vous risquez des représailles :

- Vous pouvez directement saisir l'autorité judiciaire, l'autorité administrative compétente (voir liste en annexe) ou bien le défenseur des droits pour que celui-ci vous oriente vers l'autorité habilitée. Les administrations sont soumises à une obligation de transmission. Ainsi, si vous ne saisissez pas une autorité mentionnée en annexe, celle-ci transférera votre signalement à l'autorité compétente.

- Vous pouvez saisir cette autorité en parallèle de votre signalement interne. Il vous est possible de mentionner lors de votre signalement interne, la saisine parallèle d'une autorité compétente.

Deuxièmement, à la suite d'un signalement par le canal interne resté sans retour dans les 3 mois à compter de l'accusé de réception ou ayant échoué, vous pouvez saisir l'autorité administrative, judiciaire ou le défenseur des droits.

○ Dans un second temps :

Vous pouvez révéler les faits publiquement :

- Si vous avez effectué un signalement externe, et éventuellement interne et qu'aucune mesure appropriée n'a été mise en œuvre dans le délai imparti (3 mois en cas de signalement interne, 6 mois en cas de signalement externe).
- En cas de danger imminent et manifeste pour l'intérêt général notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Dans tous les cas, vous pouvez demander au Défenseur des droits de certifier votre qualité de lanceur d'alerte.

6- COMMENT L'ALERTE EST-ELLE TRAITÉE ?

- Vous recevrez dans un délai de 7 jours, un accusé de réception de votre signalement, à l'adresse mail indiquée comme étant l'adresse d'échange choisie.
- Ensuite, vous serez informé du délai prévisible dans lequel le Comité d'éthique sera à même d'examiner la recevabilité du signalement.
- Le Comité d'éthique mènera les investigations nécessaires à la recherche des éléments permettant d'établir la réalité des faits allégués dans un délai raisonnable. Il pourra dans ce cas faire appel à un prestataire externe. Dans les filiales, le Comité d'éthique pourra confier le traitement de l'alerte à un ou plusieurs membres de la filiale en question lesquelles devront se soumettre aux obligations de confidentialité renforcées précisées au point 4.
- Vous serez informé du déroulement de la procédure, c'est-à-dire des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des faits dans un délai de 3 mois.
- Si le signalement émis établit qu'il y a eu violation de la législation, des mesures correctrices et de remédiation seront prises pour éviter une résurgence des faits en en traitant la cause.
- Vous serez informé par écrit de la clôture du dossier.

7- CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- Les signalements qui n'aboutissent à aucune suite seront clôturés et l'ensemble des données recueillies sera conservé dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pendant une durée de 2 mois suivant la clôture de l'instruction.
- Si une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à la suite d'un signalement contre une personne mise en cause ou contre l'auteur d'une alerte abusive, les données seront conservées jusqu'au terme de la procédure, ou jusqu'à épuisement des voies de recours, ou acquisition de la prescription, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint.

Toute précision complémentaire sur la politique de confidentialité figure sur le site <https://boiron.besignal.com>

8- INFORMATION GÉNÉRALE DESTINÉE AUX UTILISATEURS DU DISPOSITIF

La présente procédure est adossée au règlement intérieur et est disponible sur le site web du groupe www.boiron.com

Annexe des autorités compétentes pour la France

1. Marchés publics

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance

3. Sécurité et conformité des produits

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)
- Service central des armes et explosifs (SCAE)

4. Sécurité des transports

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer)
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes

5. Protection de l'environnement

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

6. Radioprotection et sûreté nucléaire

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

7. Sécurité des aliments

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

8. Santé publique

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF)
- Haute Autorité de santé (HAS)
- Agence de la biomédecine

- Établissement français du sang (EFS)
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN)
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS)
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire

9. Protection des consommateurs

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés

12. Violations relatives au marché intérieur

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'État
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés

13. Activités conduites par le ministère de la défense

- Contrôle général des armées (CGA)
- Collège des inspecteurs généraux des armées

14. Statistique publique

- Autorité de la statistique publique (ASP)

15. Agriculture

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)

16. Éducation nationale et enseignement supérieur

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail

- Direction générale du travail (DGT)

18. Emploi et formation professionnelle

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

19. Culture

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public

- Défenseur des droits

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant

- Défenseur des droits

22. Discriminations

- Défenseur des droits

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité

- Défenseur des droits